



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD 77 113**  
de mise en demeure à l'encontre de la société VALFRANCE  
pour son site situé 26 route de Paris sur la commune de NANGIS

**La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour la poursuite de l'exploitation du silo de NANGIS,

VU le courrier du 15 novembre 2016 accordant le bénéfice des droits acquis du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'étude d'impact sonore réalisée par l'exploitant sur son site de NANGIS en 2013 et 2014 et transmise par le courrier du 09 août 2016,

VU le courrier préfectoral n° E/16-1851 du 22 août 2016 demandant la transmission sous un délai de 2 mois des éléments complémentaires à cette étude permettant de juger de la conformité de son site de NANGIS vis-à-vis de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le courrier n° E/17-0934 du 21 avril 2017 transmettant la proposition de mise en demeure à l'exploitant lui laissant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier afin de formuler ces observations pour mettre son site en conformité vis à vis des prescriptions de l'article 2.2 titre 6 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 016 du 19 janvier 2007,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France du 29 novembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site VALFRANCE le 10 novembre 2017,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société VALFRANCE sur la commune de NANGIS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT que l'étude d'impact sonore réalisée par l'exploitant en 2013 et 2014 ne permet pas de s'assurer de la conformité de ses installations vis-à-vis de son arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des impacts sonores permettant de s'assurer de la conformité de son site vis-à-vis du niveau de bruit maximal admissible ainsi que de l'émergence des émissions sonores en zones à émergence réglementée conformément avec les prescriptions de l'article 2.2 titre 6 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 016 du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que l'exploitant a reçu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 21 avril 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis d'élément complémentaire suite au courrier du 21 avril 2017,

CONSIDERANT que cette non-conformité a été relevée lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2017,

CONSIDERANT que le silo à VALFRANCE à NANGIS fait partie de la liste des Silos à Enjeux Très Importants annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur le Directeur de la société Coopérative Agricole VALFRANCE, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Clémenceau – BP 50 021 – 60 302 SENLIS Cedex est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de NANGIS, de respecter **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 016 du 19 janvier 2007 :
- en transmettant une étude des impacts sonores du site de NANGIS permettant de s'assurer de la conformité de son site vis-à-vis du niveau de bruit maximal admissible ainsi que de l'émergence des émissions sonores en zones à émergence réglementée.

### Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Monsieur le Maire de NANGIS,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société VALFRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 novembre 2017


La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur empêché  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

*Signé*

Guillaume BAILLY 

*Pour ampliation :*

La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur empêché  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- Exploitant,
- M le Maire de NANGIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.

